

Arrêté n°2011-0065 DG du 9 mai 2011

relatif aux missions de la direction des soins et des activités paramédicales

La directrice générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011 - 0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1er : La direction des soins et des activités paramédicales est chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la politique paramédicale proposée au directoire, et s'assurer de sa mise en œuvre et de son suivi,
- définir et piloter la politique des soins, de qualité et de prévention des risques liés aux soins paramédicaux, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du projet de soins, volet du plan stratégique de l'AP-HP,
- définir et coordonner la politique de prévention des risques évitables liés aux pratiques paramédicales,
- évaluer la déclinaison du projet de soins au sein des groupes hospitaliers et des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier,
- piloter la qualité des soins paramédicaux en s'appuyant sur le suivi d'indicateurs, et en particulier sur les résultats de l'évaluation annuelle du dossier de soins et de l'enquête annuelle de prévalence des escarres que la direction coordonne,
- suivre la gestion de la masse salariale sous l'égide de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, en lien avec la direction des ressources humaines et la direction de la politique médicale,
- coordonner la recherche paramédicale notamment celle menée dans le cadre des programmes hospitaliers de recherche infirmière et paramédicale « PHRIP », les pratiques avancées ainsi que les coopérations entre professionnels de santé,
- animer fonctionnellement les directeurs des soins et cadres experts, et l'ensemble de la filière paramédicale,
- collaborer avec la direction des ressources humaines pour favoriser l'attractivité et la fidélisation des métiers paramédicaux et faciliter les mobilités des directeurs de soins,
- contribuer à la détermination, en appui à la direction des ressources humaines (DRH), des priorités de formation continue des personnels paramédicaux et à la définition de la politique d'encadrement des étudiants en stage et des nouveaux professionnels,
- assurer une mission de conseil, d'expertise et de veille professionnelle dans le domaine du soin et des compétences paramédicales,
- participer à la gestion des situations de crise, s'agissant notamment de la mobilisation des personnels paramédicaux.

Article 2 : La direction des soins et des activités paramédicales exerce ses missions en lien avec la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques, présidée par la directrice de la direction des soins et des activités paramédicales, membre du directoire, et avec les directions de soins des groupes hospitaliers.

Fait à Paris, le 9 mai 2011

Mireille FAUGERE